

Etude de schémas de fraude TVA

Jean-Tristan GARDON

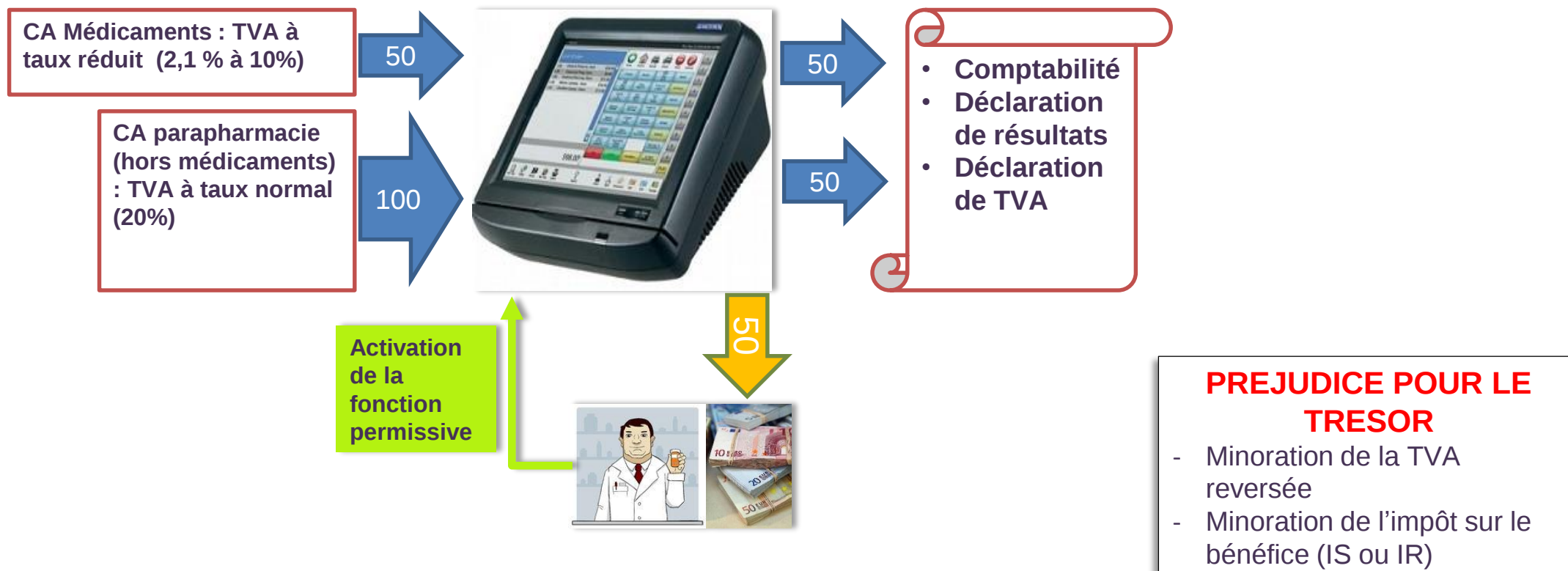
Sommaire

- a. Fraude à la TVA collectée
- b. Fraude à la TVA déductible
- c. Fraude au régime douanier CP 42
- d. Fraude à la TVA et blanchiment (fusion des fraudes BTP – téléphone / boissons sucrées)
 - Extension par l'utilisation du système « hawala »
- e. Fusion carrousel / e-commerce
- f. Fraude à la TVA sur la marge (Véhicule d'occasion)

Fraudes à la TVA collectée

=> rétention de TVA et minoration de recettes

Les logiciels frauduleux ou «permissifs» sont utilisés essentiellement dans le commerce de détail : règlements en espèces fréquents, présence d'une caisse, (commerces de bouche, restauration, tabacs, pharmacies...)

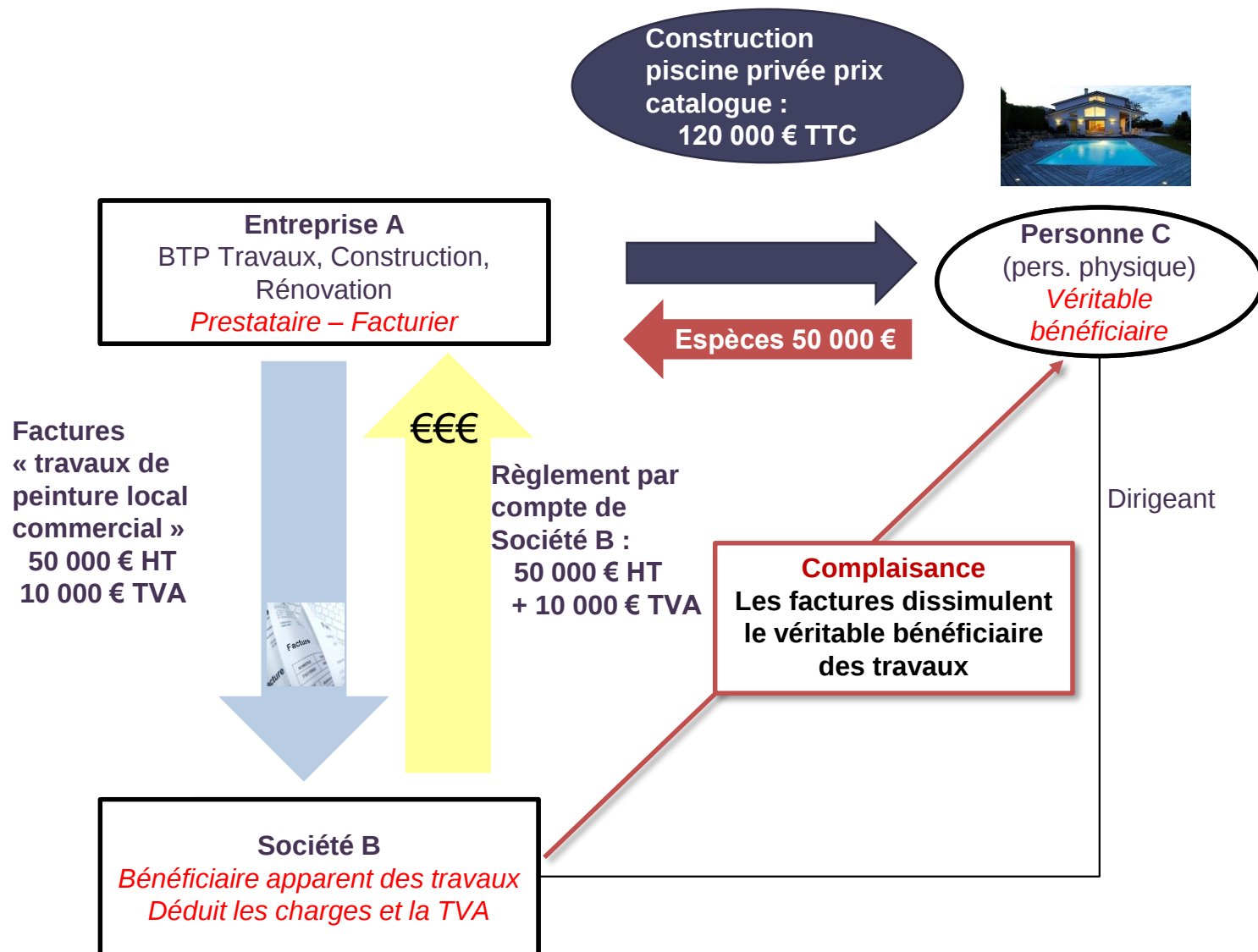


Moyens de lutte contre la fraude :

- L. 16 B du LPF : perquisitions, saisies.
- Vérification + L. 47 A III du LPF : contrôle informatisé inopiné
- Traitement répressif de la fraude : majorations pour manœuvres frauduleuses et transmission au parquet (ou dépôt de plainte)
- Mesures anti-fraude à/c du 1/01/2018 : obligation d'utiliser un logiciel de caisse certifié sous peine d'amende

Fraudes à la TVA déductible : la fausse facturation

=> Factures de complaisance et charges non engagées dans l'intérêt de l'entreprise



PREJUDICE POUR LE TRESOR

A = Espèces non déclarées : minoration de bénéfice (50 000 €) + minoration de la TVA collectée (10 000 € : l'opération normale aurait du rapporter 20 000 € de TVA mais seuls 10 000 € ont été collectés par facturation à B)

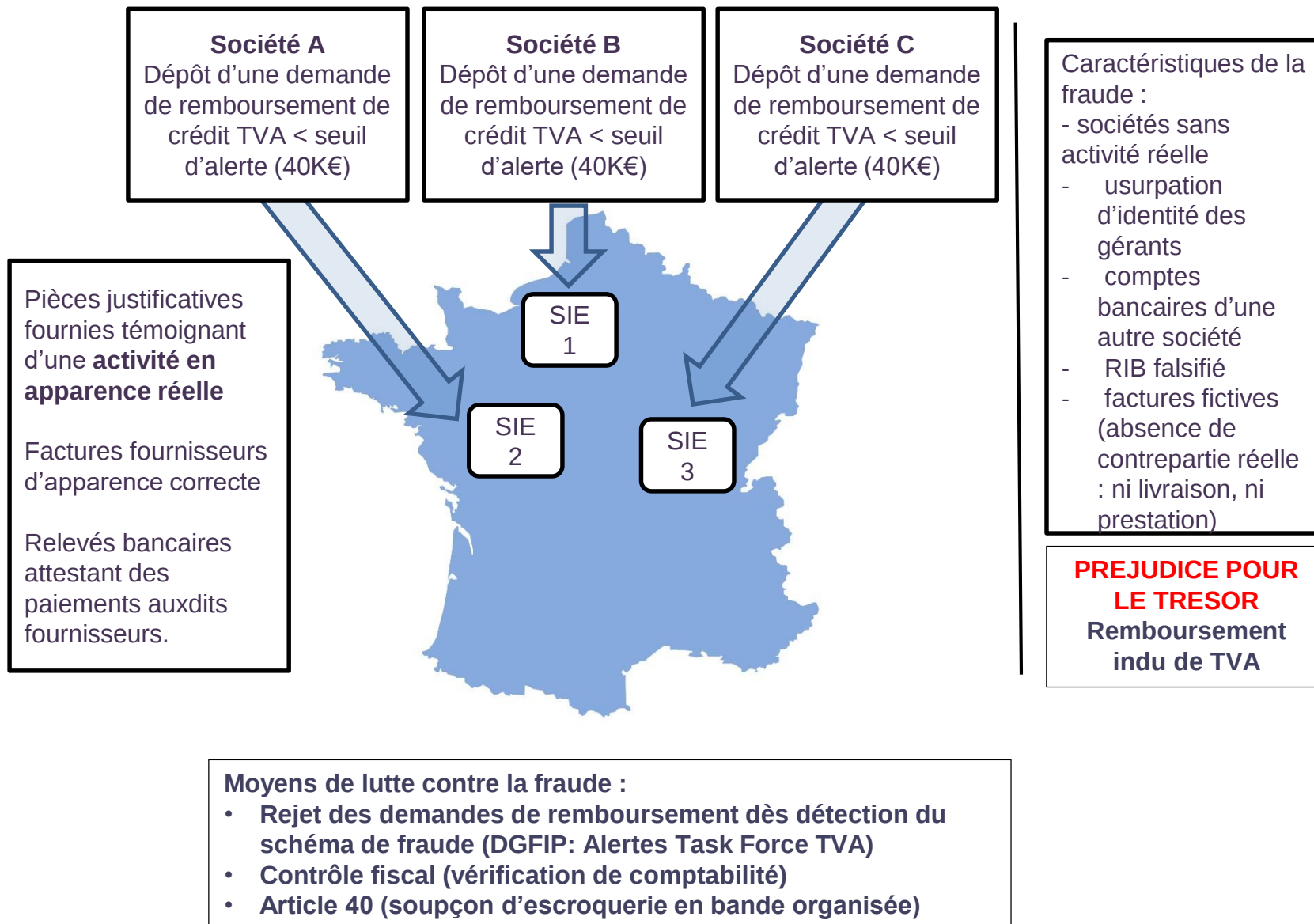
B = Factures de complaisance: minoration de bénéfice (50 000 € de factures passées en charges non engagées dans l'intérêt de la société) + minoration de TVA par TVA déduite à tort (10 000 €)

C = distribution imposable à l'impôt sur le revenu car bénéficie d'une **libéralité** par B (50 000 €)

Infraction connexe : ABS
Usage du crédit de la société B contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles

Fraudes à la TVA déductible : la fausse facturation

=> Factures fictives permettant l'obtention de remboursements de crédits de TVA



Fraude au régime douanier CP 42

- Régime de simplification pour importer des biens en franchise de TVA via un autre Etat-membre de l'UE et à destination de la France, ou via la France et à destination d'un autre Etat-membre de l'UE (article 291 III 4° CGI)
- Paiement des droits de douane et accises dans l'Etat-membre d'entrée des marchandises
- Conditions de validité :
 - Acquéreur identifié à la TVA dans son Etat-membre d'origine
 - Assujetti importateur identifié à la TVA
 - Livraison à titre onéreux par assujetti agissant en tant que tel
 - LIC consécutive à l'importation
 - Souscription de DEB et preuve du transport

Fraude au régime CP 42

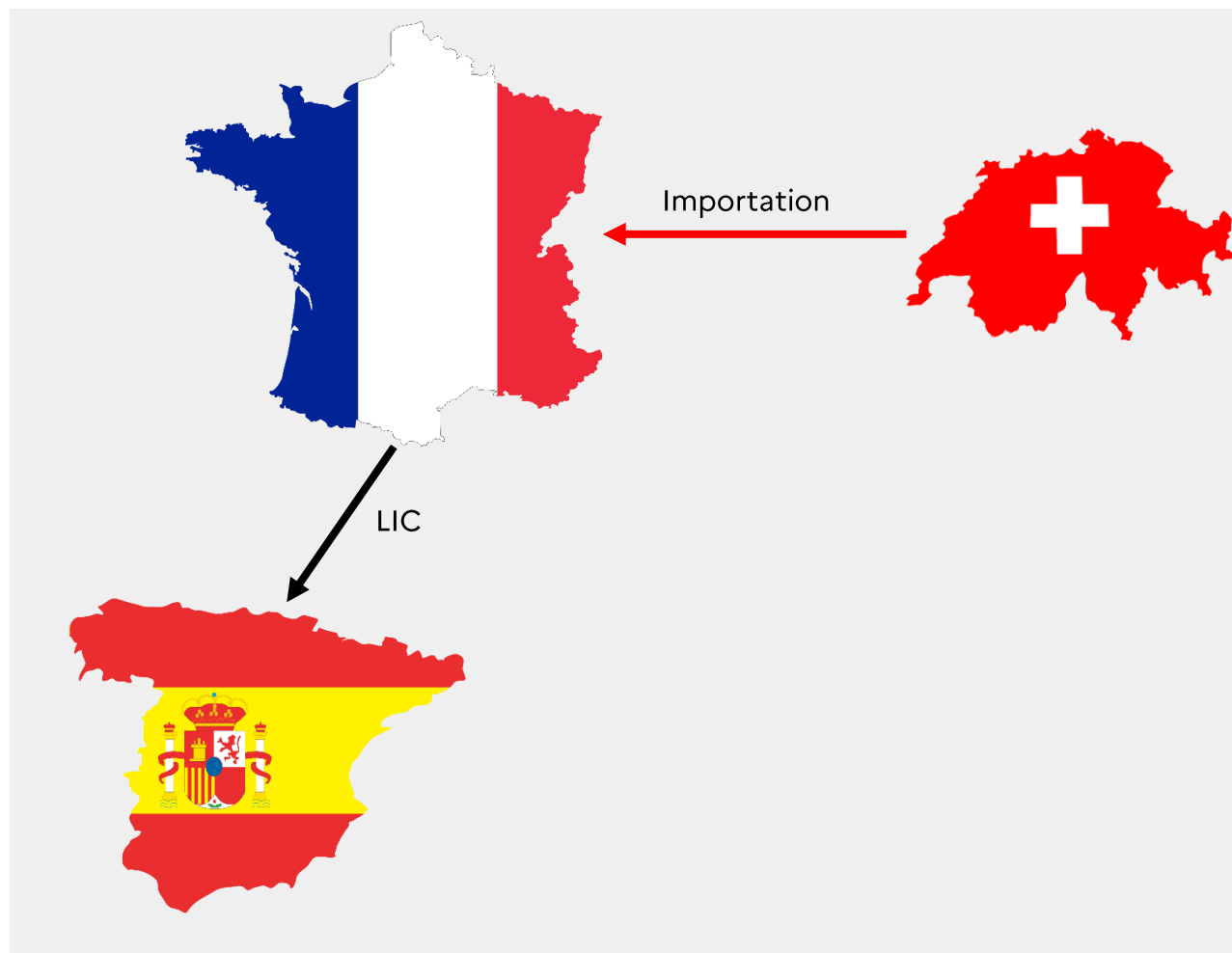
Exemple 1 : Régime 42 dit « sortant »

- Paiement des droits de douane et accises en France
- Paiement de la TVA en Espagne

Déclaration de l'opération sur CA 3 : Opérations non taxées

- E4 : Importations (autres que les produits pétroliers)
- F2 : Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie

Fraude : La marchandise ne quitte pas le territoire (fausse LIC)



Fraude au régime CP 42

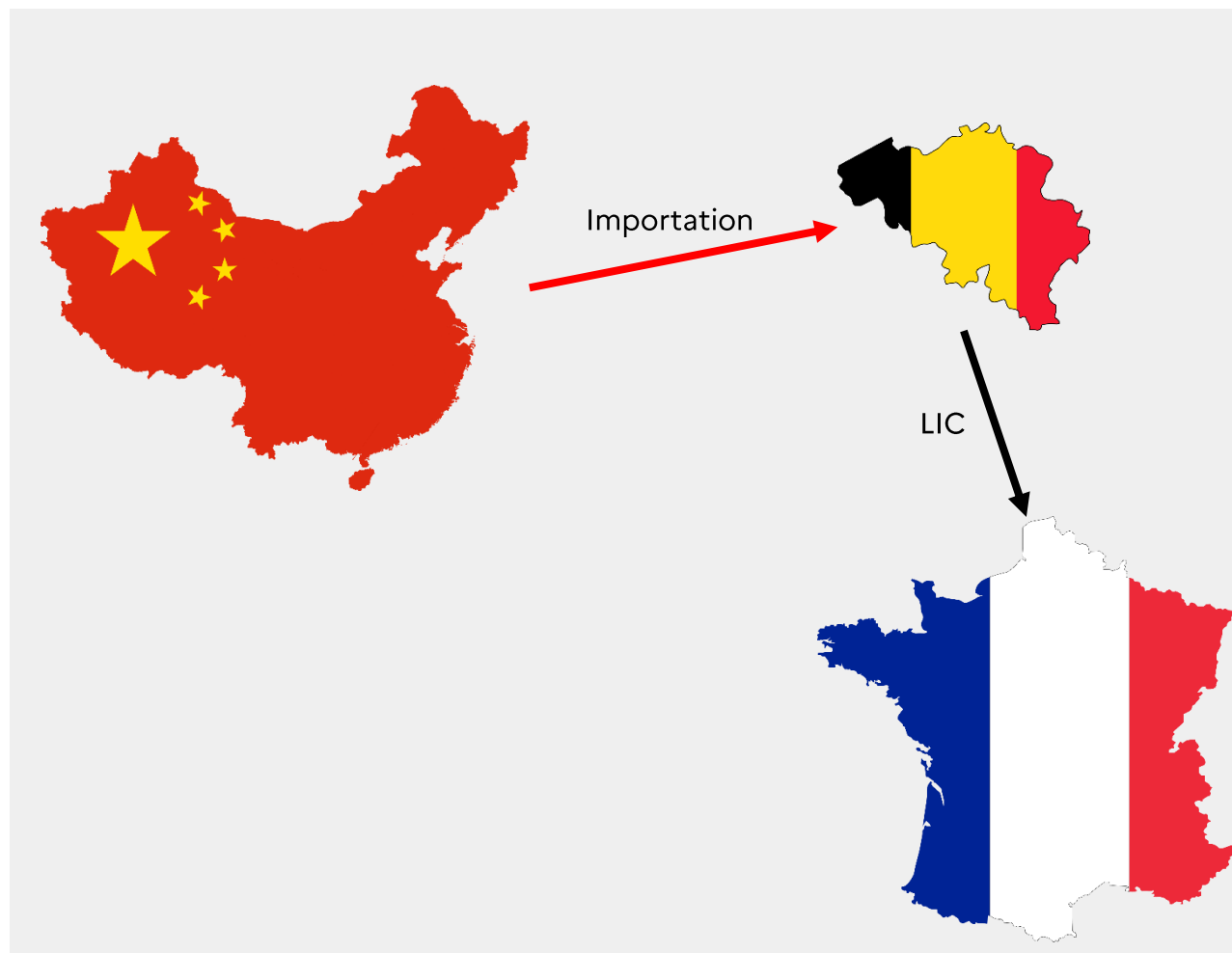
Exemple 2 : Régime 42 dit « entrant »

- Paiement des droits de douane et accises en Belgique
- Paiement de la TVA en France

Déclaration de l'opération sur CA 3 : Opérations taxées : opération d'autoliquidation

- TVA collectée sur AIC
- TVA déductible sur AIC

Fraude : assujetti français « missing trader » transmettant un droit indu à déduction

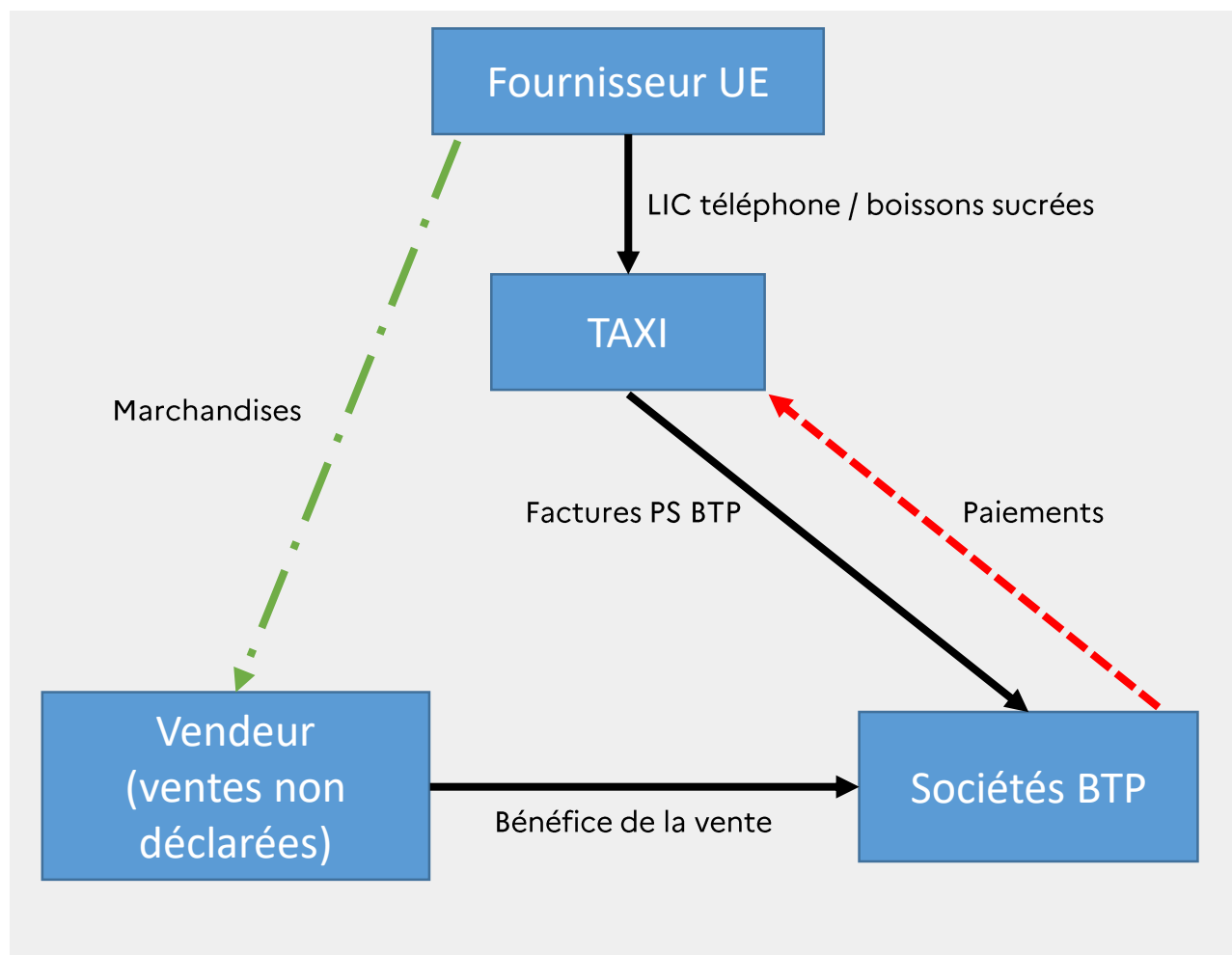


Fraude à la TVA et blanchiment (fusion des fraudes BTP – téléphone / boissons sucrées)

- Utilisation du carrousel de TVA pour financer la fraude sociale
- Prise en charge fiscale difficile
- Nécessite d'importants échanges avec OPS (URSSAF, Pôle Emploi, CPAM, etc.)
- Problématique spécifique aux boissons :
 - Absence légale de solidarité en paiement concernant la taxe sur les boissons sucrées
 - Le seul redevable légal est l'assujetti réalisant l'introduction des boissons dans l'Etat de consommation

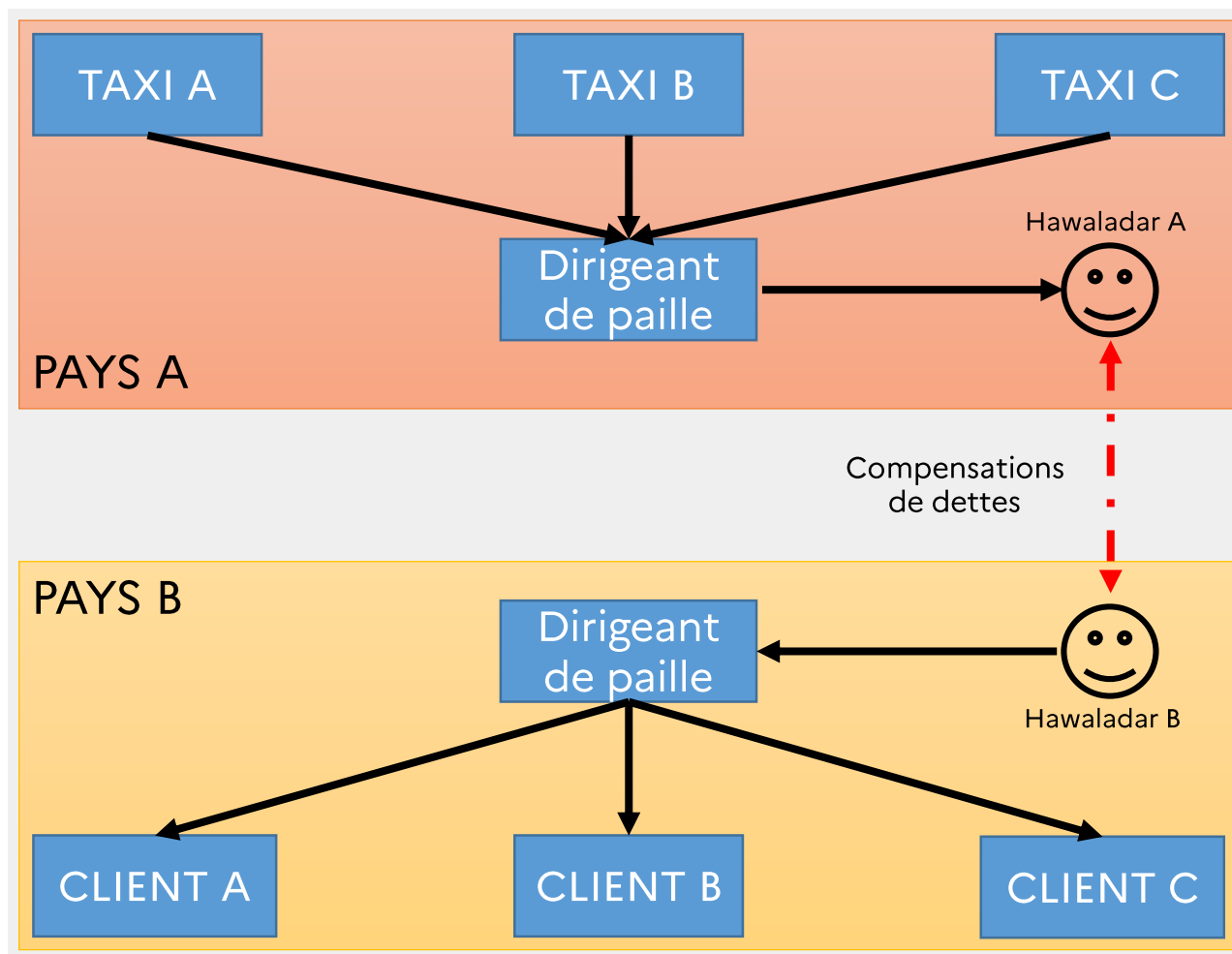
Fraude à la TVA et blanchiment

- Livraison des marchandises directement chez le vendeur (auparavant)
- Désormais, transit par solutions de stockage particulières ne permettant pas d'identification
- Utilisation du bénéfice de la vente en paiement des salaires d'ouvriers du BTP non-déclarés
- Couverture du travail non-déclaré par réception de factures de complaisance et/ou fictives, et émission de paiements subséquents



Fusion des fraudes : Extension Hawala

- Hawala (« حوالة »), terme arabe signifiant « échange » ou « transfert ».
- Système de transfert financier non-bancarisé et sans mouvement d'argent.
- Utilisation de dirigeants de paille pour masquer l'identité du « hawaladar » à la tête d'un réseau de sociétés de collecte.
- Système d'exfiltration du bénéfice de la fraude fiscale.
- Difficulté d'identification maximale sans transmission d'information spontanée par source policière ou administration étrangère.

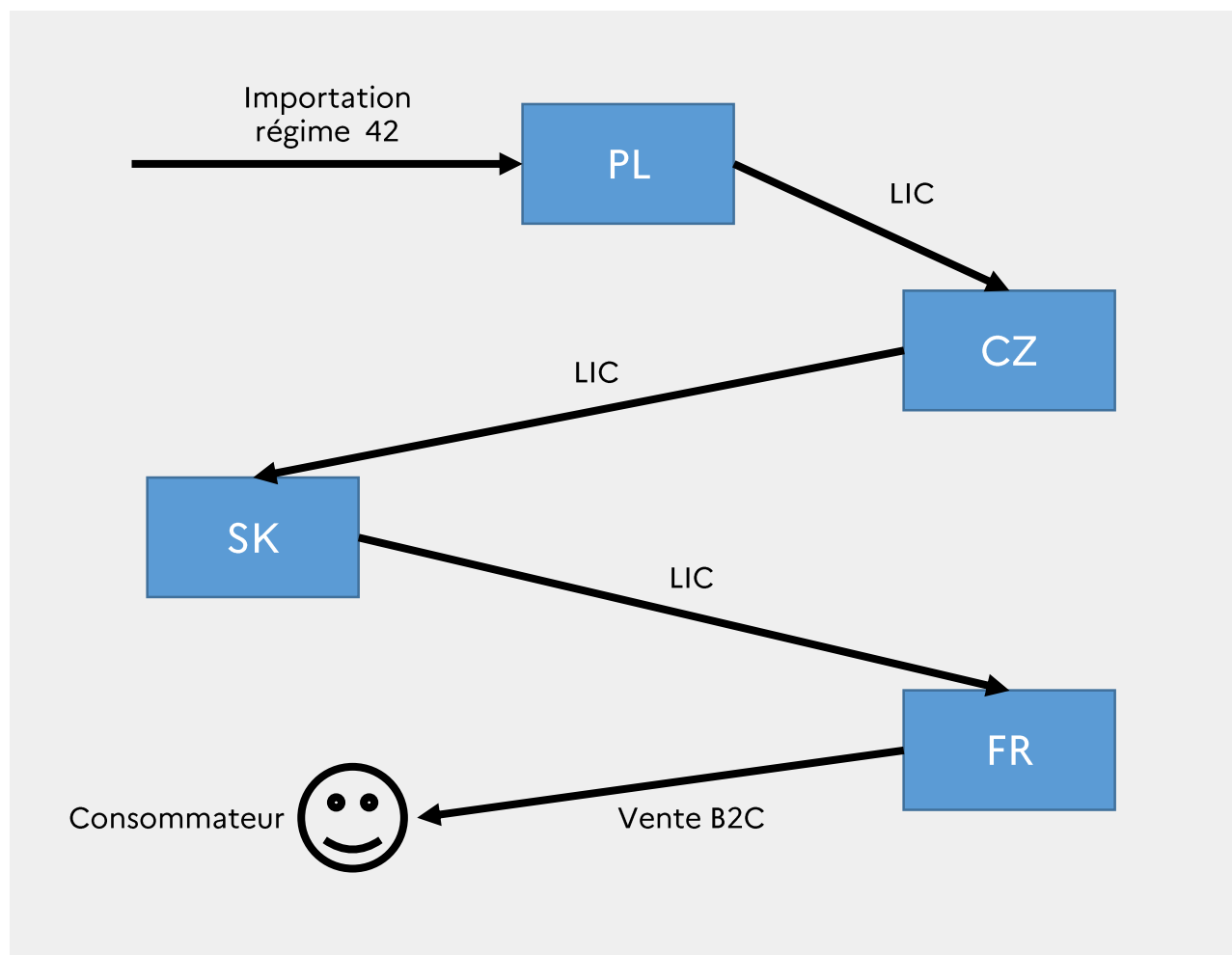


Fusion carrousel / e-commerce

- Rapport Inspection Générale des Finances « *Sécurisation du recouvrement de la TVA* », novembre 2019 :
 - 98 % des vendeurs étrangers sur les marketplaces ne reversent pas la TVA collectée
- 1^{er} juillet 2021 : entrée en vigueur de la directive (UE) 2017/2455 du 5 décembre 2017, dite « Paquet TVA » :
 - Uniformisation du seuil VAD à 10 000 €
 - Mise en place du guichet unique « One Stop Shop » (OSS) et « Import One Stop Shop » (IOSS)
 - Fin de l'exonération TVA pour les marchandises importées de moins de 22 €
 - Marketplaces redevables de la TVA pour tout colis importé d'une valeur de 150 € (valeur intrinsèque de l'envoi)

Fusion carrousel / e-commerce

- L'obligation de perception de la TVA par les marketplaces ne vaut que pour les sociétés étrangères non immatriculées à la TVA dans l'UE
- D'où, mise en place de sociétés immatriculées en France qui sont défaillantes : perte de TVA collectée.
- Mise en place d'une chaîne de sociétés défaillantes (ou non), important en régime 42, suivies de LIC jusqu'au taxi final (en relation B2C).



Fraude à la marge sur les véhicules d'occasion

- Fraude régulièrement constatée : BNI 7 de la DNEF dédiée à cette problématique mais tout le réseau y est confronté.
- Les SIE sont les premières lignes de constatation de la fraude lors du dépôt des quitus fiscaux
- En expérimentation : Mise en place du guichet IQUIT pour effectuer les formalités de façon dématérialisée
4 départements expérimentateurs : Bas-Rhin – Moselle – Nord – Pas de Calais

Fraude à la marge sur les véhicules d'occasion

Comprendre le régime de la marge bénéficiaire

Un régime spécial de TVA pour les biens d'occasion dérogeant au droit commun

- Objectif : éviter une double taxation d'un bien qui a déjà supporté la TVA au moment de son achat par un consommateur final
- Principes

M. DURAND
Particulier : non assujetti
Le bien a déjà supporté la TVA au moment de l'achat initial par M. DURAND

L'achat à un non assujetti d'un bien d'occasion, destiné à être revendu par un assujetti revendeur ne donne pas droit à déduction de la TVA. La base d'imposition de la TVA est la marge bénéficiaire réalisée sur l'opération d'achat-revente du bien d'occasion.



Reprise par concessionnaire :
1 830 € HT



Pas de TVA déductible
Marge TTC
 $2\,600 - 1\,830 = 770 \text{ €}$
TVA sur la marge
 $770 \times (100/120) \times 20\% = 128,33 \text{ €}$



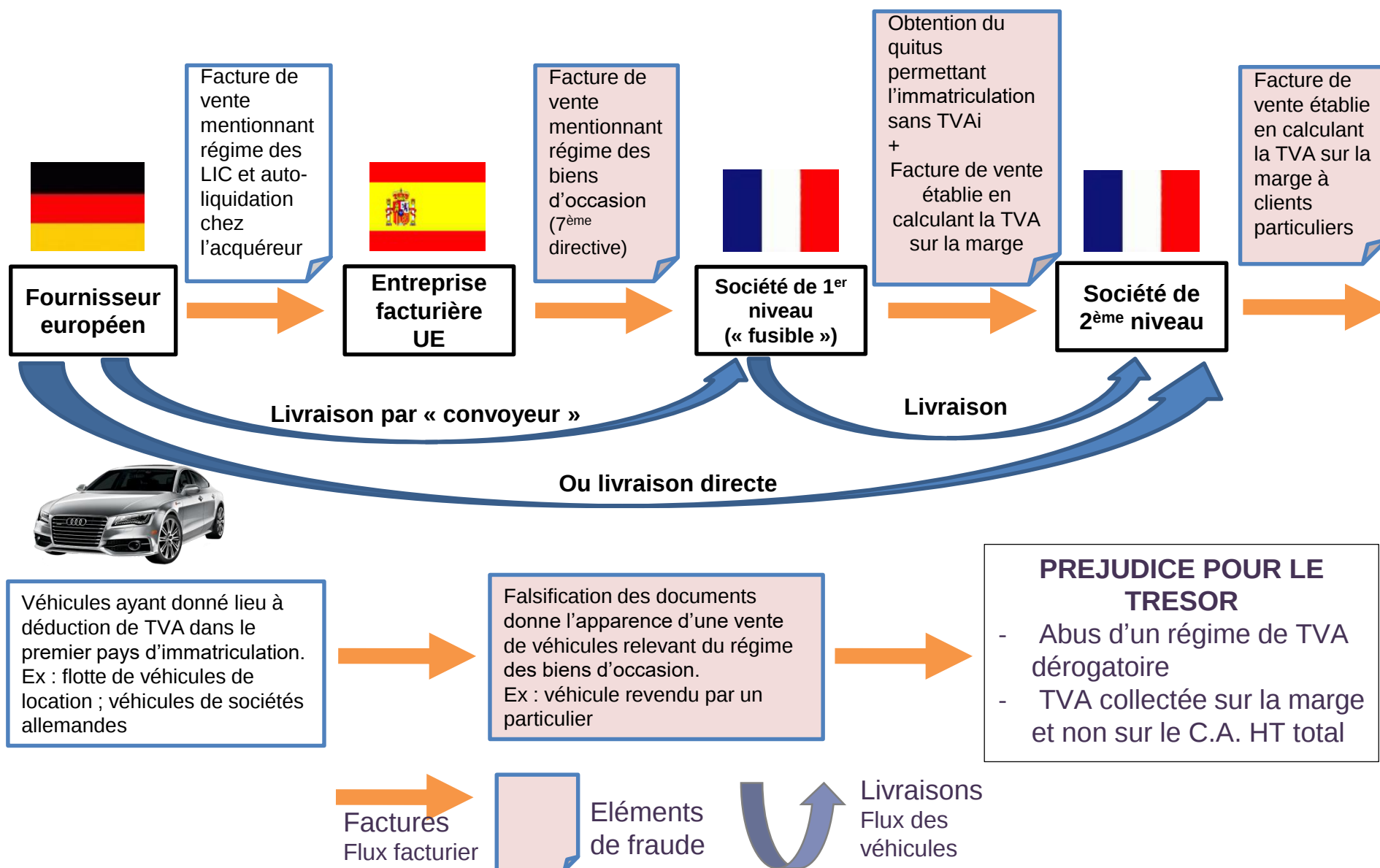
Revente par concessionnaire :
2 600 € TTC

Mme LEDRU
Client final

➤ Limites

Ne sont pas soumis au régime de la marge les **biens ayant été soumis à la TVA et ayant ouvert droit à déduction de celle-ci**, les **biens importés**, les biens ayant fait l'objet d'une **acquisition intra communautaire**.

Fraude à la marge sur les véhicules d'occasion



Pour remettre en cause le régime de la marge

2^{ème} condition : démontrer à l'aide d'un faisceau d'indices que l'acquéreur-revendeur de 1^{er} et/ou de 2^{ème} niveau **savait ou ne pouvait ignorer que le régime de la marge n'était pas applicable (arrêt WARSMANN)**

Démonstration du régime initial et réunion d'un faisceau d'indices par tous moyens :

Actions administratives		Eléments rassemblés
-------------------------	--	---------------------

- Opérations triangulaires entre plusieurs E.M. U.E.
- Rôle de facturier de l'intermédiaire européen
- Cartes grises permettant de connaître la qualité du propriétaire initial
- Déconnexion du circuit de livraison et de la facturation
- Liens juridiques économiques et personnels entre les acteurs du schéma de fraude

Finalité budgétaire et répressive

Dénonciation au Procureur de la République (art. 40 du CPP) et en aval de la procédure fiscale : **Dénonciation obligatoire** (art L228 du LPF), **plainte pour escroquerie à la TVA**

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !